



DROIT PENAL GENERAL

LICENCE 2 – 1^{ER} SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2014-2015



Cours magistraux : Monsieur le Professeur
Frédéric STASIAK

Travaux dirigés : MM. François-Xavier KOEHL, Julien
MASTAGLI et Guillaume ROYER

SEANCE N° 9 :

L'ELEMENT MORAL DE L'INFRACTION

PROGRAMME DE LA SEANCE :

- ↪ Rappel de connaissances (infractions intentionnelles / infractions non-intentionnelles)
- ↪ Dissertation : « *Ivresse et responsabilité pénale* »
- ↪ Commentaire d'arrêt : Cass. crim. 26 novembre 2002, n°01-88900
- ↪ Résoudre le mini cas pratique
- ↪ Analyser les autres décisions de la fiche :
 - Cass. Crim., 18 juin 2002
 - Cass. Crim., 22 juin 2005
 - CA Douai, 24 octobre 2000

Exercice n°1 : *Répondez aux questions posées.*

- 1) Qu'est-ce qu'un dol général ? Qu'est-ce qu'un dol spécial ?
- 2) Qu'est-ce que le dol aggravé ?
- 3) Qu'est-ce que le dol déterminé ? le dol indéterminé ? le dol praeterintentionnel ?
- 4) Qu'est-ce qu'un mobile ? Le mobile est-il toujours indifférent à la répression ?
- 5) Quels sont les différents degrés des fautes non-intentionnelles ?
- 6) Quel est le principal intérêt de la distinction faute simple / faute qualifiée ?

Exercice n°2 : *Etablissez un plan détaillé sur le sujet de dissertation suivant :*

« Ivresse et responsabilité pénale »

Exercice n°3 : *Commentez l'arrêt suivant (plan détaillé) :*

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 26 novembre 2002

N° de pourvoi : 01-88900

Publié au bulletin

Rejet

LA COUR,

(...) Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que, le 23 janvier 1998, sur la commune de Crots (Hautes-Alpes), une avalanche a enseveli vingt-six élèves et deux professeurs d'une classe de 4e du collège Saint-François-d'Assise de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), ainsi que deux des moniteurs qui les accompagnaient, causant la mort de neuf adolescents, d'une enseignante et d'une monitrice, et des blessures à dix-sept adolescents, un enseignant et un moniteur ; que l'enquête a établi que les services météorologiques avaient annoncé la veille un risque élevé d'avalanche sur la zone, évalué au niveau 4 (" danger important ") sur une échelle de 1 à 5 ;

Attendu que Daniel P..., guide de haute montagne responsable de la course, et Hervé Q..., directeur du centre local de l'Union nationale des centres de plein air (UCPA), chargé d'organiser le séjour et les activités sportives de la classe, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'homicides et de blessures involontaires ; que les parties civiles ont cité Yves R..., accompagnateur en moyenne montagne, et Serge S..., professeur d'éducation physique au collège Saint-François-d'Assise, à l'audience du tribunal correctionnel pour y répondre des mêmes délits ; qu'après avoir déclaré Daniel P... coupable d'homicides et de blessures involontaires et seul responsable, avec l'UCPA, des conséquences dommageables des

infractions, les premiers juges ont renvoyé les autres prévenus des fins de la poursuite et débouté les parties civiles des demandes formées contre ceux-ci ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, les juges du second degré, après avoir relevé qu'à la date des faits, aucune disposition particulière de la loi ou du règlement ne s'appliquait à la pratique des activités de raquettes à neige dans les séjours de vacances déclarés, retiennent que la seule cause directe des dommages est la rupture d'une plaque à vent constituée d'une couche de neige déstabilisée par le passage imprudent de Daniel P... et des randonneurs qui le suivaient ;

Qu'ils relèvent que ni le professeur d'éducation physique, qui a accompli des diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour à la montagne de la classe dont il était responsable, ni le directeur du centre de plein air, qui a fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages alors en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige, et qui a demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours, n'ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ;

Qu'ils ajoutent qu'il ne peut être reproché à Yves R... d'avoir, pour encadrer le retour d'un groupe de randonneurs moins aguerris, laissé Daniel P..., sous l'autorité duquel il se trouvait, conduire seul le reste du groupe sur la dernière partie de l'itinéraire qu'il lui avait indiqué ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Exercice n°4 : *Résolvez le cas pratique proposé*

Un incident est survenu sur la route menant le bus des supporters de l'ASNL (Nancy) au match – derby, tant attendu du championnat, au stade Saint-Symphorien (à Metz). Alors que le bus roulait à une vitesse tout à fait modérée, la voiture conduite par Monsieur Bertrand SVERSALE a fait une embardée obligeant l'autobus à quitter la route. Au cours de l'accident, l'un des supporters qui se tenait au premier rang a été éjecté du bus et a subi une ITT supérieure à trois mois. Par chance, aucun autre passager n'a été blessé. L'enquête a révélé que l'accident était dû au mauvais état des pneus du véhicule. Pour sa défense, Monsieur SVERSALE précise que sa voiture venait d'être révisée par monsieur Victor JEUX garagiste à Metz, qui ne lui avait pas signalé qu'un changement des pneus s'avérait nécessaire.

Analysez la situation pénale des différents protagonistes.

Exercice n°5 : *Faites les fiches d'arrêt des décisions suivantes :*

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 18 juin 2002

Cassation

N° de pourvoi : 01-86539

Publié au bulletin

LA COUR,

(...) Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 121-3 et 222-19 du Code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un véhicule automobile circulant à une vitesse excessive et équipé de pneumatiques lisses a heurté et blessé deux enfants qui suivaient le défilé de la fanfare municipale dans une rue de l'agglomération de Bonvillers ;

Attendu que, pour déclarer Philippe Loisel, maire de Bonvillers, coupable de blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que seul un conseiller municipal se trouvait en avant du cortège et a vainement fait signe à l'automobiliste pour qu'il s'arrête, alors que le maire aurait dû interdire la circulation pendant la durée du défilé, ou prescrire la mise en place de barrières de sécurité, ou faire précéder la fanfare par un véhicule muni d'un gyrophare, ou encore poster une personne à l'entrée du village ;

Que les juges ajoutent que le prévenu, qui n'a manifestement pas pris les mesures propres à prévenir l'accident, a manqué à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement et a commis ainsi une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, étant maire de la commune depuis une trentaine d'années ;

Mais attendu qu'en relevant à la charge du maire un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi, sans préciser la source et la nature de cette obligation et en déduisant de ce manquement prétendu qu'il avait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, sans rechercher en quoi les diligences du prévenu n'étaient pas normales au regard de l'article 121-3, alinéa 3, du Code pénal, et adaptées aux risques prévisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du mercredi 22 juin 2005

N° de pourvoi: 04-85340

Publié au bulletin

Rejet

M. Cotte, président

Mme Koering-Joulin., conseiller rapporteur

M. Di Guardia., avocat général

la SCP Waquet, Farge et Hazan., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-deux juin deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller KOERING-JOULIN, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DI GUARDIA ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Kévin,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY, chambre correctionnelle, en date du 17 juin 2004, qui, pour mise en danger d'autrui, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et 6 mois de suspension du permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4 et 223-1 du Code pénal, R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Kévin X... coupable du chef de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ;

"aux motifs qu'en se saisissant du frein à main et en le tirant de manière inopinée alors que Virginie Y... avait entrepris, sur une voie rapide, le dépassement d'un camion, Kevin X..., passager assis à la droite du conducteur, s'est immiscé dans la conduite du véhicule, en a pris, au moins pour partie le contrôle et l'a, de manière délibérée, arrêté sans autre précaution préalable, sans en avertir les autres usagers de la route, à un endroit dangereux et gênant la circulation publique en contravention, notamment, avec les dispositions des articles R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route ; qu'il a ainsi violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et le règlement, en prenant le contrôle du véhicule de son amie et en l'arrêtant brutalement et sans nécessité absolue sur la voie de gauche de la voie rapide urbaine ; que cette violation exposait inévitablement les autres occupants du véhicule ainsi que les autres usagers de la route à un risque immédiat de mort ou de blessures (le véhicule étant d'ailleurs entré en collision avec le camion dépassé) ;

"alors, d'une part, que le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui suppose la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; que ne viole aucune obligation de cet ordre le passager d'un véhicule qui, en tirant le frein à main, en provoque l'arrêt sur la chaussée ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé l'article 223-1 du Code pénal ;

"alors, d'autre part, le passager qui se borne à s'immiscer dans la conduite du véhicule, en tirant le frein à main et en provoquant l'arrêt de ce dernier, n'a pas, faute de disposer de la maîtrise de ce véhicule ou d'un pouvoir de commandement sur son conducteur, lui-même la qualité de conducteur ; qu'en conséquence, en relevant que le prévenu, en s'immisçant dans la conduite du véhicule, a violé l'obligation faite aux conducteurs de ne pas arrêter leur véhicule sur la chaussée et aurait ainsi exposé autrui à un danger de mort ou de blessures graves, la cour d'appel a violé les articles R. 421-7 du Code de la route et 223-1 du Code pénal ;

"alors, enfin, que le prévenu du chef de mise en danger délibérée de la vie d'autrui doit avoir été mis en mesure de se défendre sur la qualification retenue pour caractériser la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement à l'origine de l'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures graves ; qu'en l'espèce, la prévention ne vise pas les dispositions légales ou réglementaires dont la violation serait à l'origine de l'exposition d'autrui à un danger et les premiers juges ont prononcé la relaxe en raison de l'inexistence d'une telle disposition ; qu'en conséquence, en condamnant le prévenu pour avoir, par la violation des articles R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route, exposé autrui à un risque, sans inviter le prévenu à s'expliquer sur la violation des articles précités, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire" ;

Attendu que, pour déclarer Kévin X... coupable de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en tirant volontairement le frein à main d'un véhicule en mouvement, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu, passager d'une voiture qui effectuait le dépassement d'un camion sur une voie rapide urbaine, a soudainement tiré le frein du véhicule, provoquant une collision avec le camion dépassé puis l'arrêt brutal de la voiture sur la partie gauche de la voie, sans que les autres usagers aient pu être avertis de cette manoeuvre ; que les juges ajoutent qu'en prenant au moins pour partie le contrôle de la conduite du véhicule dans laquelle il s'est immiscé, le prévenu a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence relative, notamment, à l'arrêt ou au stationnement gênant sur une voie rapide urbaine ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'en agissant de la sorte le prévenu s'est comporté en conducteur de fait ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Koering-Joulin conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, MM. Arnould, Corneloup conseillers de la chambre, M. Sassoust, Mme Caron, M. Lemoine conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Di Guardia ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Il est reproché à M. DESAEGHER d'avoir causé des blessures involontaires à M. ROHEL et à sa mère constitutives d'un délit et d'une contravention à l'occasion de la conduite de son véhicule et ce par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ; ce manquement serait caractérisé par la contravention de défaut de maîtrise qu'il se voit également reprocher.

Il apparaît que Guy DESAEGHER a toujours été constant dans ses déclarations tant devant les enquêteurs que devant ses premiers juges en expliquant qu'il n'avait en réalité jamais commis de faute dans la conduite de son véhicule, sa conscience et sa vigilance de conducteur ayant seulement été abolies à raison de la survenance d'un malaise brutal qu'il n'avait pu prévoir dans la mesure où il s'était manifesté pour la première fois au moment de l'accident.

Outre le fait qu'il n'a pas été répondu par les premiers juges à cet argument susceptible d'écarter la responsabilité pénale du prévenu, il apparaît que plusieurs éléments de fait peuvent corroborer la réalité de ce malaise soudain :

Claude ROHEL, victime et témoin direct des faits, a lui même indiqué devant les services enquêteurs que lors de l'accident, Guy DESAEGHER semblait être sous l'emprise de médicaments ou de produits stupéfiants, ce qui correspond à la description de son malaise par l'intéressé qui a précisé avoir en quelque sorte perdu connaissance et n'avoir repris un peu ses esprits que postérieurement à l'accident. Les nombreuses pièces médicales fournies par le prévenu justifient de la survenance ultérieure d'autres malaises du même type qui n'ont pu disparaître que plus tard grâce à l'adoption d'un régime alimentaire précisément dosé.

Enfin, il apparaît que Guy DESAEGHER n'a pas été en mesure de prévenir la défaillance physique dont il a été atteint le jour des faits, celle-ci s'étant manifestée pour la première fois ce jour là.

En conséquence, il apparaît que Guy DESAEGHER ne peut être considéré comme pénalement responsable dans la mesure où il a agi sous l'empire d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister, comme il est prévu par l'article 122-2 du code pénal.

Le jugement déféré sera infirmé et Guy DESAEGHER relaxé des fins de la poursuite.

Par ces motifs, la cour statuant publiquement et contradictoirement : infirme le jugement entrepris et prononce la relaxe de M. G. D.